



Les Rythmes scolaires

DEFINITIONS

Temps scolaire

Temps Périscolaire
= Les matins et soirs avant/après la

Temps Extrascolaire
= Les heures

LE RYTHME SCOLAIRE



Une vidéo : [C'est ici](#) Le journal télévisé France 2 lors de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires le 22/01/2013

A connaître :

- ✓ 36 semaines d'école et 16 semaines de congés
- ✓ 9 demie journées par semaine incluant le mercredi matin
- ✓ Durée de classe 24 heures
- ✓ Durée maximale de classe 5.5 h soit 5 heures et 30 minutes
- ✓ Pour la demi-journée : un maximum de 3 heures 30
- ✓ La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30.



LES TEMPS FORTS DE LA JOURNEE

L'ACCUEIL

Il est assuré quelques minutes (10 en moyenne) avant la classe par les enseignants. L'ATSEM peut y participer sous la responsabilité de l'enseignant mais ne peut l'assurer seul.

LA GARDERIE

Elle a lieu en dehors du temps scolaire. Elle est souvent assurée par les ATSEM

L'autorité compétente est la collectivité locale.



LA SIESTE

Un enfant qui dort bien est un enfant qui a plus de chance de bien apprendre ?
c'est vrai !

La surveillance exercée pendant la sieste doit être constante.

L'enseignant reste responsable de ses élèves. Sur le temps scolaire, il veille à l'endormissement des enfants puis confie la surveillance de la sieste à une ATSEM. Les personnes qui sont présentes au dortoir s'expriment en chuchotant. Leurs paroles sont rassurantes et apaisantes envers les enfants.

Le moment propice se situe en tout début d'après-midi, le plus tôt possible après le déjeuner. L'endormissement est accompagné par **une activité calme et rassurante** (lecture, musique...), permettra aux enfants de réduire leur niveau d'éveil et facilitera l'endormissement. Ce rituel de coucher ne durera pas longtemps, mais il permettra de rassurer l'enfant. Le temps nécessaire pour l'endormissement est variable d'un enfant à l'autre, il est souvent indiqué que l'on peut lever un enfant qui ne dormirait pas au bout de 20 minutes. Il est important de rappeler qu'un endormissement en 20 minutes n'est possible que si l'enfant arrive calme et prêt à s'endormir à la couchette.

Un cycle de sommeil dure environ 90 minutes (on ne compte pas ici le temps d'endormissement). En maternelle, la sieste doit permettre un cycle complet.

La gestion de la diversité des besoins de chacun des enfants est un réel défi pour les équipes pédagogiques, l'observation des signes de fatigue, d'inattention ou encore d'hyperactivité au cours de la journée les aidera à s'adapter à l'évolution du rythme veille/sommeil de l'enfant.

LES RECREATIONS

Récréation vient des mots « recréer », construit d'après le mot « création ».

C'est un temps qui permet aux élèves de reconstituer leur attention et leur capacité de travail.

Un temps de construction de l'identité de l'enfant par le biais des interactions entre pairs et des règles sociales.

La récréation permet la transmission de toute une culture enfantine, grâce aux jeux et aux conversations. Cette culture enfantine se développe grâce à des règles sociales et d'apprentissages avec les pairs. La récréation permettra aux élèves de bénéficier d'une expérience collective de la vie en société. Les enfants doivent pouvoir jouer, se reposer, discuter... dans un contexte structurant et sécurisé.

La surveillance doit être constante, elle est de la responsabilité de l'enseignant. L'ATSEM ne peut assurer seul la surveillance.

En récréation, l'enfant dit ou redit des comptines, des chansons apprises, joue à la maîtresse ou à d'autres jeux symboliques où il interprète un rôle, Pourquoi ?

C'est une façon de s'approprier le langage et de réinvestir les apprentissages menés en classe.

LA RESTAURATION SCOLAIRE



L'alimentation d'un enfant d'âge scolaire est essentielle pour sa **croissance, son développement psychomoteur et ses capacités d'apprentissage**. Le temps du repas est l'occasion pour les élèves de se détendre et de communiquer. Il doit aussi être un moment privilégié de **découverte et de plaisir**.

Le service de restauration scolaire est-il obligatoire ? Non, la commune n'est pas obligée de mettre en place la restauration scolaire dans les écoles primaires.



Si le service est proposé, la **responsabilité de la restauration relève de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)**.

Les modes d'organisation varient. On peut trouver une « **Cuisine autonome** » appelée également cuisine de préparation sur place, elles correspondent à un schéma de fonctionnement relativement semblable à celui de la cuisine familiale. Dans certains cas, la gestion est assurée par **une société de restauration collective** : les repas sont alors préparés dans une cuisine centrale puis livrés dans une cuisine dite "satellite", soit en liaison chaude, soit en liaison froide.

Le service est généralement assuré par le personnel communal

Bien qu'il n'existe pas de ratio officiel surveillant/élèves, des recommandations sont émises :

En maternelle : 1 adulte pour 10 à 15 enfants

En élémentaire : 1 adulte pour 20 à 30 enfants



Qui est responsable en cas d'accident ?

La responsabilité en cas d'accident dépend des circonstances :

Si l'accident est dû à un défaut d'organisation ou de surveillance, la collectivité territoriale peut être tenue pour responsable.

En cas de faute personnelle d'un agent, sa responsabilité individuelle peut être engagée.

Si l'accident est lié à un problème de matériel, le fabricant peut être mis en cause.



Bon à savoir

Depuis la mise en place de la délégation de service public au 1^{er} septembre 2016, il est impératif de respecter **le type de menu choisi par les parents** (menu traditionnel/sans porc/sans viande) ;

Les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires. loi n° 2004-806 du 9 août 2004, art. 30.

L'ANIMATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

L'avant ou l'après repas



L'enfant a besoin de se détendre, de se reposer, de se dépenser physiquement, de participer à des activités et des animations, d'échanger dans un climat de confiance, sécurisant et ludique.

L'ATSEM peut conduire sous leur propre responsabilité cette activité. **Pour cela quelques points de vigilance :**

Prendre connaissance de l'effectif journalier, faire l'appel (en cas d'absence d'un enfant inscrit, voir dans un 1er temps avec l'enseignant s'il y a eu un départ anticipé ou bien si l'enfant est absent depuis le matin. Prendre des mesures d'information de la famille.

Puis l'équipe enseignante prend le relais avec l'équipe d'animation. Il est impératif de signaler les différentes interventions concernant les enfants (accidents, départs, problème de comportement...)

Un exemple : La Mairie de Plouguerneau (Finistère -29) propose :



3.3. Organisation des animations

Lieux	Qu'y fait-on ?	Nombre de places
Cour	<ul style="list-style-type: none"> Petits jeux de cour (cordes à sauter, élastiques, ballons, jeux de cible...) Jeux collectifs (marelle, facteur, ballon prisonnier,...) activités libres Vélos, trottinettes, draisienne pour les maternelles au second service 	-
Terrain	<ul style="list-style-type: none"> Jeux sportifs Proposer des semaines sans foot, afin de favoriser la mixité filles/garçons sur cet espace 	*
Salle d'activités <i>Salle en autonomie au premier service</i> <i>encadrement d'1 agent d'animation au second service</i>	<u>Premier service :</u> <ul style="list-style-type: none"> activités calmes en autonomie, dans le respect des règles établies avec les enfants : <i>musique, lecture, films, se reposer, ne rien faire, ...</i> <u>Deuxième service :</u> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des jeux de société, des dessins et de la lecture, des comptines, des temps calmes 	10 enfants -
Salle Owen Morvan <i>Le vendredi en présence de la coordinatrice « animation »</i>	<ul style="list-style-type: none"> Jeux collectifs favorisant la mixité filles/garçons 	20 enfants

LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Des activités pédagogiques complémentaires sont mises en place pour des groupes restreints d'élèves et s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Ces activités se déclinent soit sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Le volume horaire annuel consacré **par chaque enseignant** aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves **est de 36 heures**.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires,



Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent faciliter la mise en place d'aide au travail personnel ou d'actions inscrites au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, **peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques** dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des 24 heures d'enseignement.

DES PROJETS LOCAUX D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'organisation du temps scolaire des écoles est arrêtée par le **directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)** agissant par délégation du recteur d'académie. Le DASEN, lorsqu'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire.

Des dérogations au cadre général sont possibles, par exemple : l'organisation d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ; la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires ; l'allègement de la semaine scolaire (moins de 24 heures) en compensant par un raccourcissement des vacances.

LES PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX (PEDT)

Le projet éducatif a pour objectif de fédérer les acteurs d'un territoire au service de tous les enfants de 2 à 16 ans, de leur épanouissement et de leur bien-être.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Il formalise l'engagement de différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

QUELLES ACTIVITES PEUVENT-ELLES ETRE PROPOSEES ?

Les activités proposées dans le cadre du PEDT « doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, intellectuel et physique, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité ». Elles ne « doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement ». **« Cohérentes et complémentaires entre elles et avec le projet d'école », elles devront « être organisées de façon à être accessibles à tous. »**

LES INTERVENANTS

Le projet éducatif territorial s'appuie sur **les personnels d'animation**, et mobilise **le mouvement associatif** (associations complémentaires de l'enseignement public, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, mouvement sportif local, institutions culturelles, associations locales, etc.). Il peut également mobiliser **les bénévoles et les associations de parents**.

Pour **les accueils collectifs de mineurs**, notamment les accueils de loisirs périscolaires, la qualification des membres de l'équipe d'animation doit être conforme à l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque des activités physiques y sont organisées, les qualifications des intervenants pour ces activités sont précisées à l'article R. 227-13 du même code.

Le maire ou le président de l'EPCI peut par ailleurs recourir à **des enseignants volontaires** pour assurer l'encadrement du temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité.



QUE DOIT CONTENIR LE PEDT ?

- l'état des lieux (activités périscolaires et extrascolaires existantes, besoins non satisfaits, atouts et contraintes),
- le public cible (nombre d'enfants, classes d'âge) et les modalités de leur participation,
- les objectifs éducatifs et les effets attendus,
- les activités proposées (en cohérence et en complémentarité entre elles et avec les projets d'école),
- les tarifs des prestations éventuellement facturées aux familles,
- l'articulation avec les éventuels dispositifs existants,
- les acteurs engagés (services et associations),
- le cas échéant, l'articulation avec les activités extrascolaires (petites et grandes vacances) et/ou avec les activités périscolaires proposées en lien avec l'enseignement secondaire ; la structure de pilotage (composition, organisation),
- les modalités d'information des familles,
- un bilan annuel des effectifs d'enfants concernés et des actions menées,
- les modalités d'évaluation (périodicité et critères).



Ressources

Des exemples de PDET

https://www.saint-maur.com/fileadmin/user_upload/CM_21.12.2023_DEL_14_ANNEXE_PEDT.pdf

<https://www.mairie-albi.fr/fr/le-projet-educatif-territorial>

Circulaire https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/document/2013_projetEducatifTerritorial_245502.pdf

<https://www.jeunes.gouv.fr/le-projet-educatif-territorial-643>

Le [décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)



Entrainement

Un questionnaire vous attend : [accéder au travail à distance](#)